

Arrêt

n° 175 244 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mungala et membre de l'Église de réveil « Bonne Nouvelle ». Vous viviez à Kinshasa, où vous étiez commerçante. Vous faites partie de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) depuis février-mars 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : À partir de février 2014, votre oncle, résidant à Londres, vous transmet régulièrement des clés usb contenant des messages de l'Apareco. Vous gravez ces messages sur CDs et vous les distribuez autour de vous. Le 15 septembre 2015, suite à une dénonciation de vos activités par votre bailleur, vous êtes arrêtée puis détenue

pendant trois jours à l'IPKin (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous vous évadez le 18 septembre 2015 avec l'aide d'un lieutenant. Vous vous cachez ensuite chez votre tante, dans la commune de Ndjili, jusqu'à votre départ.

Le 3 janvier 2016, vous quittez votre pays en avion, en compagnie de vos deux enfants et d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 7 janvier 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'Apareco, un magazine politique intitulé « Baro Tendances.be », un press-book de la conférence de presse de l'Apareco à Bruxelles le 17 février 2016, une attestation de l'Apareco, des photos de votre participation à la conférence précitée, une attestation de naissance à votre nom et deux certificats de naissance au nom de vos enfants.

Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par vos autorités nationales.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre implication au profit de l'Apareco dans votre pays, compte tenu du caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogée sur la manière dont vous avez rejoint l'Apareco, vous répondez que c'est par le canal de votre oncle à Londres, sans autre précision. Invitée à fournir davantage de détails sur les circonstances concrètes dans lesquelles vous avez rejoint l'Apareco (par l'intermédiaire de qui, où, comment, qui vous avez rencontré et d'autres détails), vous vous limitez à dire « En tout cas, à Kin, nous n'avons pas de siège, parce que nous ne sommes pas reconnus. C'est le petit frère à papa qui m'a fait entrer à l'apareco ». La question vous est ensuite explicitée une fois de plus, mais là encore, vous tenez des propos évasifs, vous bornant à déclarer que vous n'avez rencontré personne, que c'est votre oncle qui vous a envoyé les clés usb, que vous avez distribué des clés usb et des cds contenant des messages d'Honoré Ngbanda. Plusieurs questions vous sont ensuite posées sur vos contacts avec l'Apareco au Congo. Vous expliquez alors que vous n'avez rencontré aucun membre de l'Apareco au Congo et que vous ne connaissez aucune autre personne « qui faisait cela » au Congo. Bien que l'Apareco soit interdite au Congo et que ses activités à Kinshasa soient inexistantes ou clandestines, votre incapacité à parler d'autres membres de l'Apareco présents au Congo, même clandestinement, pose question quant à la réalité de votre implication dans ce mouvement (COI Focus, Situation des membres de l'Apareco en RDC, 6 septembre 2013, p. 5). De plus, questionnée sur les raisons précises qui vous ont poussée à travailler pour l'Apareco, vous tenez des propos très généraux, invoquant le fait que vous êtes congolaise, que c'est un mouvement congolais, que vous devez vous prendre en charge parce que la situation au pays ne marche pas. Conviée à expliquer pourquoi vous avez rejoint l'Apareco en particulier et pas un autre parti d'opposition, vous expliquez que c'est votre oncle paternel qui vous a initiée à cela, que ce n'est pas vous qui avez choisi, mais que vous y avez pris goût. A la question de savoir pourquoi vous n'avez commencé à travailler pour l'Apareco en février-mars 2014 et pas à un autre moment, vous répondez « Parce que je suis pas entrée avant ou après car je n'avais pas reçu l'appel de mon oncle ». En outre, interrogée par la suite sur les raisons qui vous ont poussée à prendre tant de risque en distribuant des cds, étant soulignés le caractère interdit de l'Apareco et le risque pesant sur ses partisans, vous répondez une fois encore d'une manière très limitée et générale, n'indiquant aucun engagement réel dans votre chef : « J'ai accepté parce que notre pays ça ne va pas, si nous les Congolais on se lève pas, qui d'autre va le faire » (audition, pp. 7-8 et p. 16).

Par conséquent, force est de constater que le caractère général, limité et inconsistant de vos propos relatifs à votre entrée dans les rangs de l'Apareco, empêche le Commissariat général de tenir celle-ci pour établie, ce qui entame, d'emblée, sérieusement la crédibilité de votre récit et des problèmes que vous déclarez avoir rencontré en raison de vos activités au profit de ce mouvement.

Ensuite, le Commissariat général ne peut non plus accorder de crédit à vos déclarations relatives à vos activités pour l'Apereco, vu le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles vous prétendez les avoir menées. Ainsi, vous dites avoir mobilisé des gens pour le soulèvement populaire, en demandant à vos clients leur opinion sur le gouvernement en place et que, lorsqu'ils répondaient « contre Kabila », vous « introduisiez alors vos paroles ». Vous affirmez également avoir distribué entre 1000 et 2000 CDs contenant des messages de l'Apereco, notamment à vos clients, dans un hôpital ou encore dans une église dont vous ignorez cependant le nom (audition, pp. 18-20). Il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général, que l'Apereco « semble ne pas avoir une réelle visibilité à Kinshasa précisément en raison du risque d'arrestation immédiate qui pèserait de manière constante, sur toute personne qui pourrait afficher une quelconque sympathie ou adhésion aux idéaux de ce mouvement » (COI Focus, Situation des membres de l'Apereco en RDC, 6 septembre 2013, p. 6). Eu égard à la situation de l'Apereco aux yeux des autorités congolaises, le Commissariat général ne peut dès lors que s'étonner du caractère hautement invraisemblable d'une distribution de CDs d'une telle ampleur, au grand jour, sans que vous n'ayez été à aucun moment inquiétée jusqu'en septembre 2015. Pour les mêmes raisons, la façon dont vous prétendez avoir procédé pour « mobiliser » les gens – à savoir du prosélytisme actif et public pour le compte de l'Apereco – ne peut pas non plus être considérée comme crédible. Confrontée à cette invraisemblance, vous vous limitez à dire « oui, l'apereco était interdit, mais nous le faisons en se cachant » (audition, p. 20).

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire quel était précisément le contenu de ces CDs et de ces messages, bien que vous prétendiez avoir visionné lesdits contenus. En effet, interrogée à ce propos, vous répondez de manière très générale que « c'était sur le soulèvement populaire, les élections, les dialogues, et les glissements ». Invitée à en dire davantage, vous dites « et sur Kabila, 100 % Rwandais ». À la question de savoir s'il y avait encore d'autres messages, vous évoquez « l'assassinat des officiers, passés inaperçus ». Il vous est ensuite fait remarquer que vous ne relatez que des généralités et que, d'ailleurs, celles-ci sont largement diffusées par d'autres canaux (la tv, la radio, les journaux, internet) et il vous est demandé l'intérêt de distribuer de tels contenus. Vous affirmez alors que dans ces messages, les informations étaient données en détails, par Ngbanda. Invitée alors à expliquer ces détails, vous êtes à nouveau très générale dans vos propos, vous limitant à évoquer « le jeu qui s'est fait entre Katumbi et Kabila fils » et la volonté de Kabila de proposer Katumbi comme président, « de la même façon qu'avait fait Poutine avec son ministre » (audition, p. 12 et p. 19). Partant, votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées quant à ces contenus, jette également le discrédit sur vos dires.

Dans la mesure où, au vu de ce qui précède, votre affiliation à l'Apereco lorsque vous étiez au Congo et vos activités à son profit ne peuvent être considérées comme avérées, votre arrestation et votre détention subséquentes ne peuvent l'être non plus. Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans sa conviction par le caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant votre détention. Ainsi, invitée à relater spontanément tous vos souvenirs à ce sujet, vous expliquez que vous êtes arrivée à l'IPKin vers 19h, le 15 septembre 2015, qu'on vous a fait entrer dans le cachot, que le pc et les CDs saisis à votre domicile ont été emmenés à l'OPJ, que le soir vous avez subi les abus sexuels que vous avez décrit plus tôt en audition, que vous avez été interrogée le lendemain matin par l'OPJ et vous entamez l'explication de votre interrogatoire – que vous aviez déjà exposé plus tôt en audition. Vous êtes alors exhortée à concentrer vos propos sur votre vécu en détention. Vous expliquez que vous ne sortiez pas, si ce n'est pour votre interrogatoire et la fois où vous avez vidé le seau prévu pour vos besoins, qu'à midi ils vous frappaient avec un stéthoscope sur les oreilles et les mains, que vers 4h du matin « ils ont amené une fille qui n'est plus jamais rentrée ». Encouragée à relater d'autres choses que vous avez vécues, vues, entendues ou ressenties, vous dites que deux des quatre filles détenues avec vous étaient les complices de leur époux « faussaires d'argent ». Lorsqu'il vous est demandé d'être plus détaillée, d'expliquer comment vous occupiez votre temps, vous déclarez que vous étiez « déjà dans un cimetière », que vous pensiez ne jamais sortir, et vous parlez d'un livre d'Honoré Ngbanda où il est question du chef de la Circo. Conviée à parler plutôt de votre vécu en détention, vous expliquez que le matin vous vous leviez mais ne mangiez pas, la nourriture venant l'après-midi, que vous pensiez à vos enfants et à comment vous alliez mourir.

Vous ajoutez ensuite que la fille amenée le matin était du parti de Fayulu Martin, que les filles vous ont dit qu'elles ont été amenées à l'abattoir, car tel est le sort réservé aux personnes arrêtées pour motifs politiques et que les policiers « faisaient leurs affaires » (audition, pp. 17-18). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à trois jours de détention.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez répondu que de manière laconique et évasive aux questions qui vous ont été posées à propos de la période de trois mois et demi qui s'est écoulée entre votre détention – remise en cause ci-dessus – et votre sortie du pays. Ainsi, vous vous êtes limitée à dire que vous vous cachiez avec vos enfants pendant « tous ces mois », que vous aviez peur et que vous étiez traumatisée. Lorsqu'il vous est demandé de développer vos propos et de fournir plus de détails, vous déclarez que votre tante recevait des informations qu'elle ne vous transmettait pas, de « peur de vous traumatiser » et que ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique qu'elle vous aurait informée que votre mari avait pris la fuite, que votre domicile avait été fouillé par les autorités, munies d'un mandat selon votre tante. Exhortée plusieurs fois encore à en dire davantage sur cette période de trois mois et demi, vous vous limitez à expliquer que votre oncle vous envoyait de l'argent pour vous nourrir, que votre famille s'occupait de vous, que vous n'aviez plus de contact avec les personnes qui ont travaillé avec vous, que vous étiez enfermée dans votre chambre et aviez peur, et que vous ne vous entendiez pas bien avec le mari de votre tante (audition, pp. 20-21). Au vu de leur caractère extrêmement limité, force est dès lors de constater que vos propos ne reflètent aucunement un vécu propre à trois mois et demi passés en cachette.

Enfin, s'agissant des activités que vous avez eues avec l'Apareco depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général observe que vous avez uniquement assisté à une conférence de presse donnée par les responsables de l'Apareco le 17 février 2016 à Bruxelles. Les photos que vous fournissez étayaient vos propos, de sorte que votre présence à cette conférence n'est pas remise en cause (farde documents, pièce 5).

Toutefois, questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à vous rendre à cette conférence de presse, vous répondez, de façon générale, que c'était pour « voir les informations du pays, comment ça se passe et avoir le programme de l'Apareco ». Interrogée plus avant sur ledit programme, vous répondez que c'est « le soulèvement populaire avant les élections de 2016 », pour boycotter les élections, sans autre précision. Encouragée à être plus précise au sujet de ce programme, vous relatez à nouveau des considérations très générales, évoquant le soulèvement avant les élections, comme en Tunisie et le fait d'« enlever tous les étrangers qui se trouvent au gouvernement », en commençant par « Kabila et toute son équipe Tutsi power » (audition, p. 21). La généralité de vos propos empêche le Commissariat général de conclure à la réalité de votre engagement pour l'Apareco, ce qui discrédite encore votre affiliation à ce mouvement.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas pris la parole lors de cette conférence de presse et qu'à part les photos que vous produisez, il ne reste aucune trace de votre participation à cette conférence. Quant à ces photos, il ressort de vos déclarations que vous les avez prises vous-même, qu'elles proviennent de votre gsm, que votre nom n'apparaît pas sur ces photos et que vous demeurez en défaut d'expliquer comment les autorités congolaises pourraient en prendre connaissance ni comment, le cas échéant, elles pourraient vous reconnaître si elles venaient à en prendre connaissance (audition, pp. 22-23). Le Commissariat général estime dès lors que l'acharnement des autorités congolaises à votre rencontre n'est ni crédible ni vraisemblable.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant de votre carte de membre de l'Apareco, si elle étaye le fait que vous avez adhéré à ce mouvement après votre arrivée en Belgique, elle ne permet toutefois pas d'établir, au vu de ce qui précède, une réelle implication de votre part au sein de l'Apareco en Belgique (farde documents, pièce 1). Il en va de même du magazine et du press-book de l'Apareco que vous avez reçus lors de la conférence du 17 février 2016 (farde documents, pièces 2, 3 et 5) ainsi que des photos personnelles que vous avez faites lors de cette conférence, ils étayaient votre présence ce jour-là, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse (audition, p. 22). Toutefois, ils ne témoignent pas de votre implication et visibilité au sein de ce mouvement. En ce qui concerne l'attestation établie le 25 février 2016 par le vice-président national de l'Apareco (farde documents, pièce 4), il y a lieu de relever qu'elle revêt un caractère général et ne mentionne pas les activités concrètes que vous meniez dans votre pays, se contentant d'indiquer que vous opériez « clandestinement à Kinshasa pour le compte de l'Apareco », sans autre précision.

De même, cette attestation ne contient aucune information au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises. Dès lors, elle ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre implication au sein de l'Apareco au Congo. Enfin, l'attestation de naissance à votre nom et les certificats de naissance de vos enfants étayaient votre identité et votre nationalité congolaise ainsi que celles de vos enfants, éléments qui ne sont toutefois

pas remis en cause dans la présente décision (farde documents, pièces 6 et 7). Le Commissariat général note néanmoins que la circonstance qu'une attestation de naissance vous ait été délivrée le 24 février 2016, soit après arrivée en Belgique, par les autorités congolaises, contribue à discréditer la crainte que vous affirmez nourrir à l'égard de celles-ci.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte de tous les éléments de la cause, pris de la motivation insuffisante, contradictoire ou incohérente. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Examen liminaire des moyens

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

4.2 S'agissant de la violation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le moyen est donc irrecevable.

5. Nouvelles pièces

5.1. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- des photographies de la requérante lors d'une conférence de l'APARECO à Bruxelles ;
- un extrait du rapport de mission de l'OFPRA en RC portant notamment sur les conditions de détention.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la requérante a été violée et qu'elle a subi des menaces de mort ainsi que des traitements inhumains et dégradants dans son pays (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère que les déclarations de la requérante sur son affiliation à l'APARECO, ses activités, son arrestation et sa détention sont imprécises et invraisemblables. Elle estime en outre que l'acharnement dont elle soutient être victime de la part de ses autorités manque de crédibilité. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés ne renversent pas le sens de la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.6.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à son implication auprès de l'APARECO, à ses activités pour le compte de ce parti ainsi que ses méconnaissances quant au contenu des messages qu'elle aurait diffusés, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son arrestation et sa détention.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère général et lacunaire des déclarations de la requérante quant à ses activités en Belgique pour le compte de l'APARECO ainsi qu'à l'absence de tout élément indiquant que ses autorités aient pu être mises au courant de ses activités pour l'APARECO en Belgique, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses activités pour le compte de l'APARECO dans son pays et en Belgique, son arrestation et sa détention. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 Ainsi encore, s'agissant de l'APARECO, la partie requérante soutient que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base ne sont pas actualisées. En outre elle soutient que ces informations laissent apparaître une concordance incontestable avec les déclarations faites par la requérante sur le parti, notamment le fait que l'APARECO n'a pas de siège à Kinshasa, que toute personne sympathisante de ce parti s'expose automatiquement à un risque d'arrestation, l'absence de manifestations publiques organisées par l'APARECO à Kinshasa. Elle estime que les autres motifs relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont inadéquatement appréciés ou motivés. Elle estime aussi que la requérante a livré les éléments les plus marquants sur le contenu des CD et messages qu'elle était chargée de distribuer (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications

Il constate en effet avec la partie défenderesse que la requérante tient des déclarations inconsistantes et évasives sur les circonstances concrètes dans lesquelles elle a rejoint ce parti, les raisons pour lesquelles elle a été poussée à travailler pour le compte de ce parti, ses contacts avec l'APARECO dans son pays, qui ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante sur les problèmes qu'elle allègue avoir rencontré en raison de ses activités pour l'APARECO (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7, 8 et 16).

Par ailleurs, le Conseil estime que contrairement à ce qui est défendu par la partie requérante dans sa requête, il constate que la requérante a tenu des déclarations générales, vagues et évasives sur le contenu des messages qu'elle aurait divulgués et qui empêchent de croire en la réalité des faits invoqués (ibidem, pages 12 et 19).

En définitive, le Conseil estime que l'acharnement que la requérante allègue n'est pas crédible, au vu de ses déclarations relatives à son adhésion à l'APARECO.

6.6.5 Ainsi encore, s'agissant de l'arrestation et de la détention alléguées, la partie requérante soutient que la requérante a été durant son audition expressément invitée à ne pas s'étendre ni donner des détails sur les exactions et viols répétés subis lors de ces trois jours de détention. Elle soutient aussi que la requérante a été empêchée de développer spontanément ses déclarations car la partie défenderesse a estimé erronément qu'elles étaient éloignées de la question du vécu, mais qui en réalité traduisait et introduisait en fait l'état de traumatisme profond qu'elle a traversé (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les déclarations de la requérante sur sa détention subséquente à son affiliation à l'APARECO, qui pour rappel n'a pas été jugée comme crédible, ne permettent nullement d'attester la réalité d'événements vécus. En effet, le Conseil estime que si la requérante a pu donner quelques éléments relatifs à sa vie carcérale, il constate néanmoins que ses déclarations à cet égard sont stéréotypées, caricaturales et n'emportent pas la conviction qu'elle a été réellement détenue. A cet égard, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou anecdote permettant de le convaincre quant à la réalité de sa détention ; la partie

requérante se contentant de propos généraux et évasifs (ibidem, pages 17 à 18). Enfin, le Conseil ne peut se rallier aux critiques formulés dans la requête quant au fait que la requérante aurait été empêchée à donner des détails sur sa détention. Il constate en effet qu'au début de son audition, il a été rappelé à la requérante qu'elle devait collaborer et répondre en étant « aussi précis que possible » (ibidem, page 2).

Il n'apparaît pas dudit rapport que la requérante a été de manière intempestive « empêchée (...) de développer spontanément ses déclarations » par l'officier de protection, celui-ci n'étant intervenu seulement que pour la recadrer en précisant la question posée.

Le Conseil estime que le manque de consistance du récit de la requérante sur sa détention est d'autant plus invraisemblable dès lors qu'il s'agissait là de sa première détention. La partie défenderesse a pu dès lors estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante un récit précis sur cette période importante de sa vie, quod non en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, la détention de la requérante n'est pas établie.

6.6.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit

être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.6.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (RDC), ville où la requérante vit depuis de nombreuses années, correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.8. Les nouvelles pièces produites ne sont pas de nature à énerver ce constat. La présence de la requérante à une conférence de l'APARECO ne peut, au vu des informations produites par la partie défenderesse et au vu des déclarations de la requérante relatives à ce mouvement et à ses activités au sein de ce dernier, suffire à établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Et ce d'autant que la requérante ne démontre nullement que ses autorités nationales aient connaissance de ses activités en Belgique. Le rapport de l'OFPRA relatif aux conditions de détention est sans pertinence dès lors que l'incarcération de la requérante n'est pas établie.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN